



## COMITE DE REDACTION

### REDACTEUR EN CHEF

Patricia **HIRSCH**, Avocat à la Cour, Spécialisation en droit de la Coopérative agricole

### FONDATEUR DE LA REVUE

Gilles **GOURLAY**, Avocat honoraire

### DIRECTEUR DE PUBLICATION

Michel **BAYARD**, Expert Comptable honoraire

### MEMBRES

Dominique **DENIEL**  
Christian **DUMONT**  
Bruno **PUNTEL**  
Michel **ROUSSILHE**

Ce bulletin est édité avec le concours de l'UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l'établissement d'une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l'analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

L'UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle dispose notamment d'un service de consultations juridiques et fiscales à l'usage de ses membres.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

REDACTION : P. HIRSCH  
BICA Edition : 95 rue Saint Lazare – 75009 PARIS  
Tél. : 01.40.06.02.34 – Fax : 01.40.06.02.23

**EDITORIAL***Par Patricia HIRSCH**Rédactrice en Chef*

3

**DOCTRINE****LE DROIT A L'INFORMATION POUR LES ASSOCIES COOPERATEURS  
DEPUIS LES NOUVELLES DISPOSITIONS LEGALES EN VIGUEUR :  
UNE AVANCEE VERS LA TRANSPARENCE***Par Patricia HIRSCH**Rédactrice en Chef*

4

**ACTUALITES****Attribution de subvention à une coopérative et remboursement pour non respect des conditions d'utilisation***Cour de cassation, cham. Commerciale, Arrêt du 12 Mai 2009**n° 08-15.667 Inédit**Société de production agrobiologique et alimentaire Sainte-Marthe/Société Ligéa*

11

**Bail commercial dans une coopérative agricole et accord dit parallèle***Cour de cassation, cham. Civile 3, Arrêt du 29 avril 2009**n° 07-21.986 Inédit**Société Fruitière du Massif Jurassien/ Société Coopérative Agricole Fromagère de Foncine-le-Haut*

12

**Dénomination « vins de pays » ne s'applique à aucune zone spécifique de production***Conseil d'Etat, 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> Sous-sections réunies, Arrêt du 13 février 2009 n°305177**Syndicat des vignerons de l'Hérault vinifiant en cave particulière*

14

**INFORMATIONS BREVES****1 - JURIDIQUE**○ **Société coopérative laitière – Responsabilité collective de lait***Cour d'appel de Caen, chambre civile 1, Arrêt du 29 janvier 2009**n°07/03088 – Inédit**Décision attaquée : Tribunal d'instance de Bayeux du 23 août 2007*

15

○ **Décret N°2009-178 du 16 février 2009 définissant conformément au règlement n°555/2008 de la commission du 27 juin 2008 les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement CE n°479/2008 du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2008***Publié au JO n° 40 du 17 février 2009 Texte n°14 Page 2804*

15

**Arrêté du 16 février 2009 relatif à la distillation des sous-produits de la vinification prévue à l'article 16 du règlement n°479/2008***Publié au JO n° 40 du 17 février 2009 Texte n°20 Page 2806*

15

**Arrêté du 16 février 2009 relatif aux opérations d'enrichissement des produits vinicoles par addition de moût concentré ou de moût concentré rectifié pour le paiement des aides communautaires prévues à l'article 19 du règlement (CE) n°479/2008 et à leur contrôle***Publié au JO n° 40 du 17 février 2009 Texte n°21 Page 2810*

15

## SOMMAIRE

**Arrêté du 16 février 2009 définissant les conditions de mise en œuvre des mesures de promotion dans les pays tiers, éligibles au financement par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n°479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole**

*Publié au JO n° 40 du 17 février 2009 Texte n°22 Page 2813*

15

- o **Groupement d'intérêt économique – Personnalité juridique distincte de ses membres**

*Cour de cassation, cham. Civile 2, Arrêt du 19 février 2009 n° 07-20311 Inédit*

*Décision attaquée : Cour d'appel de Nouméa du 8 août 2007*

16

- o **Objectif Terres 2020, pour un nouveau modèle agricole**

*Communiqué Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 19 février 2009*

16

- o **Discours de Monsieur Le Président de la République – L'avenir de l'Agriculture**

*Daumeray, jeudi 19 février 2009, www.elysee.fr*

17

- o **Circulaire juridique Coop de France N°2060 : Accord dérogatoire pour les délais de paiement applicables aux ventes et cessions d'approvisionnement aux exploitants agricoles**

*Circulaire Coop de France du 26 février 2009 N°2060*

17

- o **Décret n°2009-264 du 6 mars 2009 relatif à l'organisation économique dans le secteur de l'élevage porcin, avicole et cunicole**

*Publié au JO n°57 du 8 mars 2009 Texte n°7 Page 4396*

17

**Arrêté du 13 mars 2009 pris en application des articles D 551-67, D 551-69, D 551-73, D 551-78, D 551-80 et D 551-84 du Code rural et relatif aux organisations de producteurs dans le secteur de l'élevage porcin, avicole et cunicole**

*Publié au JO n°76 du 31 mars 2009 Texte n°30 Page 5629*

17

- o **Ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer**

*Publié au JO n°73 du 27 mars 2009 Texte n°18 Page 5467*

18

- o **Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures**

*Publié au JO n°110 du 13 mai 2009 Texte n°1 Page 7920*

19

## 2 - FISCAL

- o **Particularités du régime fiscal des sociétés coopératives agricoles**

*Réponse ministérielle N°26757 : JOAN Q 10 février 2009 p1333*

*Réponse ministérielle N°27247 : JOAN Q 10 février 2009 p1333*

*Réponse ministérielle N°29660 : JOAN Q 19 mai 2009 p4871*

20

- o **Fonds agricole – Vente du fonds – Abattement de 300.000 euros**

*Instruction fiscale du 2 avril 2009 BOI 7 D-1-09*

20

- o **Fonds agricole – Mutation à titre gratuit – Avantage fiscal**

*Instruction fiscale du 9 avril 2009 BOI 7 G-5-09*

20

## FLASH DERNIERE MINUTE

- o **Arrêté du 25 mars 2009 modifiant l'arrêté du 23 avril 2008 portant homologation des statuts types des sociétés coopératives agricoles**

*J.O n° 144 du 24 juin 2009 page 10391 texte n° 42*

21

*Editorial*

Depuis Juillet 2005, j'ai pris plaisir à vous tenir informé de l'actualité en matière de droit de la coopération agricole.

Cette actualité est pleine de retombées et de nouveaux textes paraissent chaque mois depuis deux années. Les débats jurisprudentiels ne sont pas finis, bien au contraire.

Je tiens à remercier ceux qui m'ont fait confiance puisque ce numéro est mon dernier Bulletin de la Coopération Agricole.

J'ai donc décidé de poursuivre des chemins différents.

Cependant, comme je continuerai à suivre l'actualité et que mon expérience intéresse bon nombre d'entre vous, vous pouvez retrouver la jurisprudence commentée sur internet en ligne.

**Patricia HIRSCH**

\*\*\*

## **LE DROIT A L'INFORMATION POUR LES ASSOCIES COOPERATEURS DEPUIS LES NOUVELLES DISPOSITIONS LEGALES EN VIGUEUR :**

### **UNE AVANCEE VERS LA TRANSPARENCE :**

*Ces nouvelles dispositions en matière d'accès à l'information des documents comptables et juridiques seront-elles de nature à permettre la transparence dans les coopératives agricoles ?*

### **INTRODUCTION**

Le droit à l'information ne pouvait plus rester lettre morte dans les coopératives agricoles alors que plusieurs directives européennes prévoient le droit permanent à la communication quelque soit le type de sociétés.

Il était donc légitime que les sociétaires des coopératives agricoles puissent bénéficier des mêmes prérogatives que tous les autres associés des sociétés commerciales et civiles.

En effet, quatre textes sont intervenus entre 2003 et 2006, relatifs :

- à la société coopérative européenne, prévue par le règlement (CE) n° 1435/2003 du 22 juillet 2003. L'adaptation de notre droit aux contraintes de ce règlement aurait dû intervenir avant le 18 août 2006 ;
- aux fusions transfrontalières de sociétés de capitaux dont le régime est organisé par la directive 2005/56/CE du 26 octobre 2005. La transposition de ce texte aurait dû intervenir avant le 15 décembre 2007 ;
- au contrôle légal des comptes des sociétés, que la directive 2006/43/CE du 17 mai 2006 a renforcé en modifiant les dispositions des précédentes directives de 1978, 1983 et 1984. Ce texte aurait dû être transposé en droit français au plus tard le 29 juin 2008 ;
- aux obligations comptables des sociétés de capitaux, définies par la directive 2006/46/CE du 14 juin 2006. Cette directive aurait dû être transposée avant le 5 septembre 2008.

Ce sont ces textes qui ont inspiré largement ces changements.

Ainsi, plusieurs textes en droit français sont venus prévoir ou renforcer le droit à l'information.

On peut cependant regretter que la France transpose avec retard, s'agissant des trois premières directives, ces obligations de communication.

Comme dans les sociétés commerciales, désormais plusieurs grands principes se dégagent dans les coopératives agricoles :

- Un droit permanent à l'information,
- Un droit ponctuel en fonction de la vie de la coopérative.

Reste ensuite à s'interroger sur les droits des associés coopérateurs tout au long de leur adhésion à la coopérative agricole et les voies de contestation à leur disposition.

## DEVELOPPEMENT

### I – UN DROIT PERMANENT A L'INFORMATION

On doit reconnaître que les associés coopérateurs étaient peu pris en considération dans les coopératives agricoles avant la réforme.

D'où la nécessité de prendre des dispositions qui s'harmonisent avec les textes en vigueur notamment avec ceux applicables dans les autres types de sociétés commerciales et civiles.

Dans la similitude de ces textes et sur le fondement des dispositions des articles L 524-4-1 et R 524-1-3 du Code rural outre le nouvel article 9 des statuts types des coopératives agricoles, applicable durant toute l'année, sans contrainte de délai, l'associé coopérateur, peut à ses frais, auprès de la coopérative, solliciter les documents suivants :

- Les statuts en vigueur de la coopérative agricole,
- Le règlement intérieur de la coopérative agricole.

S'agissant des comptes de la coopérative, il peut également solliciter, directement auprès de la coopérative agricole concernée, sur les trois derniers exercices :

- Les trois derniers bilans de la coopérative agricole,
- Les comptes consolidés, le cas échéant,
- La liste des administrateurs,
- La liste des membres du Directoire, le cas échéant,
- La liste des membres du Conseil de Surveillance, le cas échéant,
- Les rapports du conseil d'administration ou du Directoire ou du Conseil de Surveillance,
- Les rapports du ou des commissaires aux comptes,
- Les procès verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Les associés coopérateurs peuvent avoir la possibilité d'obtenir communication d'autres documents selon les dispositions prévues par l'article 9 des statuts.

Le coût des copies de tous ces documents sont à la charge des associés coopérateurs.

Avec les nouvelles dispositions, les associés coopérateurs pourront désormais faire valoir leurs droits d'une manière générale.

C'est une avancée non négligeable :

Ainsi, il est régulièrement reproché à la coopérative agricole devant les tribunaux l'impossibilité pour l'associé coopérateur de vérifier précisément les modalités de calcul des dispositions prises en application du nouvel article 8 des statuts types des coopératives agricoles au titre de la participation aux frais fixes ou, le cas échéant, des pénalités pour non apport.

Il convient donc de recommander que les règlements intérieurs des coopératives agricoles puissent prévoir expressément les modalités pratiques de la mise à disposition desdits documents, les conditions de formes concernant les demandes des associés coopérateurs comme les délais possibles à respecter pour la coopérative.

En effet, on peut raisonnablement penser que ces demandes, mêmes si elles sont formées régulièrement soient encadrées dans une périodicité notamment pour que la coopérative puisse y répondre systématiquement dans des délais dits normaux.

A titre d'exemple, le règlement intérieur pourra prévoir des délais impartis à la coopérative pour répondre aux demandes des associés coopérateurs, sur tel ou tel type de document, comme l'associé coopérateur pourra être reçu une fois par semaine au siège de la coopérative.

Même observation sur le coût de la prise en charge des frais, lequel coût doit rester raisonnable, afin que la coopérative ne puisse pas se voir reprocher de rendre l'accès à l'information difficile voire, dans ces cas, impossible.

La notion de permanence à l'accès aux documents ne doit pas être un moyen de désorganiser la coopérative s'il existe un grand nombre d'associés coopérateurs.

Une obligation certes, une régularité oui, mais dans un encadrement bien expliqué aux associés coopérateurs.

Comme régulièrement avancé, depuis plusieurs années maintenant, le règlement intérieur reste la meilleure garantie d'un équilibre entre les obligations de la coopérative agricole et les droits des associés coopérateurs en matière de communication des documents comptables et juridiques durant la vie de la coopérative.



## **II – UN DROIT PONCTUEL EN FONCTION DE LA VIE DE LA COOPERATIVE**

Il s'agit des droits des associés coopérateurs à l'occasion de moments spécifiques de la vie de la coopérative agricole.

Le seul moment qu'il est donné aux associés coopérateurs, comme à tous associés ou actionnaires d'une société commerciale ou civile, l'occasion de s'informer de la vie de la coopérative, c'est au moment des assemblées générales.

### **II – 1° Lors des assemblées générales ordinaires :**

Lors des assemblées générales ordinaires, l'accès aux comptes annuels de la coopérative devient un moment privilégié de connaître exactement les résultats et les choix stratégiques de la coopérative.

Ce sont les dispositions de l'article R 524-13 du Code rural et les dispositions de l'article nouveau 35 des statuts qui prévoient les modalités d'accès à l'information et aux documents prévus par les textes :

*« La convocation à l'assemblée doit être publiée au moins quinze jours avant la date fixée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales du département ou de l'arrondissement où se trouve le siège social. L'insertion doit contenir l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.*

*Toutefois, pour les sociétés coopératives dont la circonscription ne dépasse pas le territoire d'un canton et des cantons limitrophes, l'insertion prévue à l'alinéa précédent peut être remplacée par l'affichage dans le même délai de la convocation à la porte principale de la mairie du siège social et de la mairie de chacune des autres communes comprises dans la circonscription.*

*Indépendamment de l'insertion ou de l'affichage prévu, il est adressé à chaque associé coopérateur, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation individuelle indiquant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée.*

*La convocation individuelle peut consister dans l'envoi à chaque associé coopérateur d'un exemplaire d'un journal ou d'un bulletin sur lequel elle figure.*

*L'assemblée générale peut être convoquée par des moyens électroniques de télécommunication mis en oeuvre dans les conditions mentionnées aux articles R. 225-62 et suivants du Code de commerce.*

*Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée devant laquelle ils seront présentés, tout associé coopérateur peut prendre connaissance, au siège social ou au lieu fixé par la coopérative dans la circonscription de chaque section et éventuellement dans tout autre lieu déterminé par elle :*

- *des comptes annuels,*
- *du rapport aux associés,*
- *du texte des résolutions proposées,*
- *des comptes consolidés ou combinés,*
- *du rapport sur la gestion du groupe,*
- *des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés ou combinés.*

*L'insertion, l'affichage et la convocation individuelle devront mentionner la faculté offerte aux associés coopérateurs. »*

Nous ne rappelons jamais assez que la présence aux assemblées générales de sa coopérative est également un moment privilégié qui ne doit pas être négligé.

Que la production des éléments comptables et la présence à l'assemblée sont deux moyens qui doivent être l'occasion de prendre connaissance de tous les éléments nécessaires à la bonne appréhension de la gestion de sa coopérative pour un associé coopérateur.

Ces éléments seront vraisemblablement un argument de défense aux diverses contestations formulées.

## **II – 2° Lors des assemblées générales extraordinaires :**

Il peut s'agir d'une assemblée générale extraordinaire modifiant les statuts de la coopérative et à cette occasion, l'associé coopérateur peut obtenir copie des nouveaux statuts et du règlement intérieur.

Il peut également s'agir d'une assemblée générale adoptant une opération de fusion ou d'apport partiel d'actifs d'une coopérative vers une autre coopérative.

Dans ce cas particulier, il faut saluer la transparence que le législateur a voulu donner à ce type d'opérations qui, jusque là étaient particulièrement peu structurées pour l'associé coopérateur.

Le BICA 122 avait eu à aborder notamment des opérations de restructuration et avait largement développé les modalités de communication des actes de fusion ou d'apport partiel d'actifs dans les coopératives.

Ainsi, nous rappelons les dispositions prévues :

### A l'égard des associés coopérateurs

L'article R. 526-9 du Code rural précise :

*« Toute société coopérative agricole ou union participant à l'une des opérations mentionnées à l'article L. 526-3 met à la disposition de ses associés, au siège social, un mois au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet, les documents suivants :*

- *Le projet de fusion ou de scission ;*
- *Le rapport spécial de révision ;*
- *Les comptes annuels approuvés par les assemblées générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération ;*
- *Les comptes intermédiaires établis selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes annuels arrêtés à une date qui, si ces derniers se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à la date du projet de fusion ou de scission, doit être antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet. »*

Non seulement le législateur a voulu la transparence de l'opération vis à vis des associés coopérateurs comme des tiers à l'opération, mais également a une réelle volonté de donner une information exacte sur la situation financière des coopératives participantes à l'opération de restructuration avec notamment la production des comptes sur les trois derniers exercices, outre une situation exacte dans le dernier semestre avant la réalisation de ladite opération.

Même les opérations régies par le Code de commerce ne sont pas si rigoureuses sur la communication de la situation financière des sociétés concernées, dans certains cas.

En effet, par analogie, seules les cessions de fonds de commerce prévoient la communication des comptes sociaux sur les trois derniers exercices sociaux outre celui en cours.

En outre, il est également prévu l'établissement d'un rapport d'information sur les modalités de la fusion ou de la scission par les commissaires aux comptes de chaque société coopérative agricole ou union participant à l'opération, développé ci-après.

*« Tout associé peut obtenir sur simple demande et à ses frais copie totale ou partielle des documents susvisés. »*

Reste à savoir si ces textes vont permettre aux coopératives de communiquer les documents en toute transparence.

### **III - LES VOIES DE CONTESTATION POSSIBLES POUR LES ASSOCIES COOPERATEURS**

Le droit à la communication des documents, au regard des conflits latents entre les coopératives agricoles et leurs associés notamment au titre de la rupture de leurs engagements d'activité suscite des contestations de plus en plus nombreuses.

Il était donc intéressant de s'arrêter sur les modalités pratiques en cas de difficultés entre les coopératives agricoles et leurs associés coopérateurs.

La première phase préalable à toute contestation doit consister en l'envoi d'une lettre par laquelle seront listées les pièces souhaitées, sans qu'elle soit nécessairement sous la forme d'un recommandé.

Ce n'est qu'en cas de non production de tout ou partie des éléments qu'une lettre sous la forme recommandée pourra être adressée.

En cas de non production des documents, il peut être envisagé soit la même demande formée par voie d'huissier soit par le biais du juge statuant en référé.

En effet, aucun autre recours ne pourra pallier ces éventuelles réticences de production de pièces.

Sachant que le texte ne prévoit aucune nullité de l'opération sur le fondement de la non production des éléments, il devra être rapporté la preuve que la non production de ces pièces est un préjudice certain pour les demandeurs à une telle procédure.

C'est là que l'on peut s'interroger sur le contenu du rapport du réviseur qui ne prévoit pas dans sa mission de souligner les éventuelles difficultés que les intéressés auraient pu rencontrer dans la communication des éléments permettant la transparence de l'opération.

En conclusion, même s'il existe encore des points à préciser, on peut saluer le législateur d'avoir permis l'accessibilité à l'information qui jusqu'à 2008, n'était pas prévue.

La jurisprudence à venir traduira la pratique.

**Patricia HIRSCH**  
**Rédacteur en Chef**

## ATTRIBUTION DE SUBVENTION A UNE COOPERATIVE ET REMBOURSEMENT POUR NON RESPECT DES CONDITIONS D'UTILISATION

### SOMMAIRE

*Une coopérative agricole est condamnée à rembourser une subvention qui lui a été allouée pour non respect des conditions d'utilisation*

### DEVELOPPEMENT

Le 26 novembre 1993, la Commission des Communautés européennes a accordé dans le cadre d'un projet pilote d'agriculture biologique à la société Franciade, aux droits de laquelle vient la société Ligéa, une subvention susceptible de remboursement en cas de non-respect des conditions d'utilisation.

La société Ligéa et la Société de production agrobiologique et alimentaire Sainte-Marthe ont conclu le 17 janvier 1994 une convention de délégation et de répartition des actions et du montant de cette subvention, stipulant une "caution solidaire" de cette dernière ;

La société Ligéa s'est vu notifier par la commission une demande de remboursement d'une certaine somme, s'en est acquittée puis a assigné la société Sainte-Marthe en paiement de la part lui revenant.

La société Sainte-Marthe fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la société Ligéa une certaine somme, alors que la garantie autonome est une convention par laquelle le garant s'engage envers le créancier du débiteur à lui payer une certaine somme en garantie de l'exécution du contrat de base.

Il résulte des propres constatations de la cour d'appel que l'article 6 de la convention du 17 janvier 1994 ne comportait pas un engagement de garantie souscrit par la société Sainte-Marthe envers un créancier de la société Ligéa, mais un engagement de rembourser à cette dernière les sommes que la Commission européenne pourrait lui réclamer au titre de la subvention versée.

En retenant que cette clause constituait une garantie autonome que la société Sainte-Marthe était tenue d'exécuter sans pouvoir invoquer l'inexécution par la société Ligéa de ses obligations quant à l'utilisation de l'aide communautaire, la cour d'appel a dénaturé la clause litigieuse et violé l'article 1134 du code civil.

Après avoir relevé qu'il résulte de l'article 6 de la convention du 17 janvier 1994 que la société Sainte-Marthe s'est engagée à restituer sans condition les sommes perçues par elle qui feraient l'objet d'une réclamation de la commission et que la clause de garantie ne comporte aucune réserve, l'arrêt retient que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de rechercher si les parties ont manqué à leurs obligations dans la mise en oeuvre de la décision d'octroi de la subvention. La coopérative doit rembourser la subvention.

*Cour de Cassation Chambre commerciale 12 Mai 2009 N° 08-15.667 Inédit  
Société de production agrobiologique et alimentaire Sainte-Marthe/Société Ligéa*

## BAIL COMMERCIAL DANS UNE COOPERATIVE AGRICOLE ET ACCORD DIT PARALLELE

### SOMMAIRE

*« Si la simulation ne rend point nul ce qui est valable, elle ne rend point valable ce qui est nul »*

### DEVELOPPEMENT

La Cour de Cassation rappelle notamment qu'aucun contrat soumis au statut des baux commerciaux n'a pu succéder à un contrat de bail de courte durée lui-même inexistant.

Par acte du 31 décembre 1997, les parties ont signé un protocole d'accord ainsi libellé :

*« Il a été signé ce jour un contrat de bail commercial de courte durée entre la coopérative de Foncine-le-Haut et la SA Fruitière du Massif Jurassien pour des nécessités de formalismes administratifs.*

*Il est convenu ce jour que ce bail ne sera divulgué à aucun des membres des administrateurs de la coopérative de Foncine-le-Haut ou de la société Fruitière du Massif Jurassien.*

*Il sera utilisé qu'à des fins d'enregistrements administratifs ou comptables. Il n'aura pas de valeur juridique entre les parties qui seront libres d'engagements.*

*Les parties s'engagent à détruire ledit bail à la demande d'une des parties ou si un événement extérieur exceptionnel devait avoir lieu » ;*

Il s'ensuit que la société Coopérative Fromagère de Foncine-le-Haut a repris possession, le 5 avril 2007, des lieux jusqu'alors occupés par la société Fruitière du Massif Jurassien, en dehors de toutes procédures et donc au prix d'une véritable voie de fait.

La Cour de Cassation rappelle qu'aux termes de l'article 1321 du code civil, les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes.

Elles n'ont point d'effet contre les tiers et nul ne peut se faire justice à lui-même.

*« Si la simulation ne rend point nul ce qui est valable, elle ne rend point valable ce qui est nul . »*

Le statut des baux commerciaux étant d'ordre public, sont nulles les conventions, qu'elles soient secrètes ou ostensibles, qui ont pour objet de l'éluder.

La Cour de Cassation indique que la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision, en ne recherchant pas, comme elle y était invitée, si le statut des baux commerciaux n'avait pas impérativement vocation à s'appliquer, nonobstant le protocole d'accord qualifié de contre-lettre, aux relations existant entre la Coopérative Fromagère de Foncine-le-Haut et la société Fruitière du Massif Jurassien, dès lors qu'il était constant que la première avait effectivement mis à la disposition de la seconde un local lui appartenant, moyennant paiement d'un loyer et que la locataire, immatriculé au registre du commerce et des sociétés, y exploitait effectivement un fonds de commerce.

En l'état, le bail commercial s'applique à l'égard des tiers, même si entre les parties, les accords dits parallèles sont applicables.

*Cour de cassation Chambre civile 3 - 29 Avril 2009 N° 07-21.986  
Société Fruitière du Massif Jurassien / Société Coopérative Agricole Fromagère  
de Foncine-le-Haut*

## DENOMINATION « VINS DE PAYS » NE S'APPLIQUE A AUCUNE ZONE SPECIFIQUE DE PRODUCTION

### SOMMAIRE

*La dénomination "vin de pays" doit être suivie soit du nom d'un département, soit du nom d'une "zone spécifique de production", c'est-à-dire d'un territoire délimité de façon précise, dont ce vin porte le nom*

### DEVELOPPEMENT

Il résulte de l'article L640-2 du Code rural et de l'article R641-57 du Code rural, pris pour l'application du a) de l'article 28 du règlement CE n° 753/2002 de la commission du 29 avril 2002, que la dénomination "vin de pays" doit être suivie soit du nom d'un département, soit du nom d'une "zone spécifique de production", c'est-à-dire d'un territoire délimité de façon précise, dont ce vin porte le nom. Le décret du 28 février 2007 autorise la commercialisation d'un vin de pays avec la mention "Vignobles de France". Cette dénomination, qui concerne 64 départements, situés dans des zones de production différentes, ne s'applique à aucune zone spécifique de production. Le décret est annulé.

*Conseil d'Etat Sous-sections 3 et 8 réunies 13 Février 2009 N° 305177  
SYNDICAT DES VIGNERONS DE L'HÉRAULT VINIFIANT EN CAVE PARTICULIÈRE*



**JURIDIQUE**

**SOCIETE COOPERATIVE LAITIERE – RESPONSABILITE COLLECTE DE LAIT**

*Cour d'appel de Caen Première Chambre civile Arrêt du 29 janvier 2009*

*Numéro 07/03088*

Lors d'une collecte par camion citerne, un producteur a fourni à une coopérative, du lait qui a contaminé le lait des autres producteurs contenu dans la citerne.

Le producteur conteste le montant des sommes qui lui ont été prélevées par la coopérative, suite à la destruction de la totalité du lait, en se prévalant des accords CIRLAIT qui prévoyaient des sanctions d'un montant moindre. Le Tribunal de Bayeux le déboute de sa demande.

La Cour d'appel de Caen confirme le jugement. Elle énonce que les pénalités prévues par les accords CIRLAIT, ne sont pas exclusives des dispositions de droit commun résultant de l'article 1150 du Code civil qui précisent que le débiteur n'est tenu, s'il n'y a pas dol, que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat. Elle indique que le producteur connaissant les conditions de la collecte par camion citerne, ne pouvait ignorer le risque de contamination et qu'en conséquence, il doit indemniser la coopérative agricole du dommage prévisible survenu.

**DECRET N°2009-178 DU 16 FEVRIER 2009 DEFINISSANT CONFORMEMENT AU REGLEMENT N°555/2008 DE LA COMMISSION DU 27 JUIN 2008 LES MODALITES DE MISE EN CEUVRE DES MESURES RETENUES AU TITRE DU PLAN NATIONAL D'AIDE AU SECTEUR VITIVINICOLE FINANCE PAR LES ENVELOPPES NATIONALES DEFINIES PAR LE REGLEMENT CE N°479/2008 DU CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE DU 29 AVRIL 2008**

*Publié au JO n° 40 du 17 février 2009 Texte n°14 Page 2804*

**ARRETE DU 16 FEVRIER 2009 RELATIF A LA DISTILLATION DES SOUS-PRODUITS DE LA VINIFICATION PREVUE A L'ARTICLE 16 DU REGLEMENT N°479/2008**

*Publié au JO n° 40 du 17 février 2009 Texte n°20 Page 2806*

**ARRETE DU 16 FEVRIER 2009 RELATIF AUX OPERATIONS D'ENRICHISSEMENT DES PRODUITS VINICOLES PAR ADDITION DE MOUT CONCENTRE OU DE MOUT CONCENTRE RECTIFIE POUR LE PAIEMENT DES AIDES COMMUNAUTAIRES PREVUES A L'ARTICLE 19 DU REGLEMENT (CE) N°479/2008 ET A LEUR CONTROLE**

*Publié au JO n° 40 du 17 février 2009 Texte n°21 Page 2810*

**ARRETE DU 16 FEVRIER 2009 DEFINISSANT LES CONDITIONS DE MISE EN CEUVRE DES MESURES DE PROMOTION DANS LES PAYS TIERS, ELIGIBLES AU FINANCEMENT PAR LES ENVELOPPES NATIONALES DEFINIES PAR LE REGLEMENT (CE) N°479/2008 DU CONSEIL DU 29 AVRIL 2008 PORTANT ORGANISATION COMMUNE DU MARCHE VITIVINICOLE**

*Publié au JO n° 40 du 17 février 2009 Texte n°22 Page 2813*

Le règlement n°479/2008 du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2008 a réalisé une réforme du secteur vitivinicole.

Dans son article 7, le règlement a exposé 11 mesures d'aides spécifiques pouvant être prévues dans le programme d'aide national sur 5 ans, financé par l'octroi de fonds communautaires, au choix de l'Etat membre.

Sur ces 11 mesures, la France a décidé d'en retenir 8 au titre du plan national d'aide dont elle a la libre disposition par le biais des enveloppes nationales :

- les aides à la promotion sur le marché des pays tiers
- les aides aux investissements
- les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles
- les aides à la distillation des sous-produits
- les aides à la distillation de crise
- les aides au fonds de mutualisation
- l'aide à l'assurance récolte
- les aides à l'utilisation du moût de raisin concentré.

Un décret et trois arrêtés du 16 février 2009 définissent les modalités de mise en œuvre du programme d'aide national ainsi que les conditions d'attribution des aides.

Les trois arrêtés du 16 février 2009 concernent seulement :

- les mesures de promotion dans les pays tiers,
- les opérations d'enrichissement des produits vinicoles par addition de moût concentré ou de moût concentré rectifié,
- la distillation des sous-produits de la vinification.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009, le programme d'aide est mis en œuvre par l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la Mer (FranceAgriMer) qui a remplacé VINIFLHOR. La direction générale des douanes et des droits indirects participe au contrôle du respect par les opérateurs des conditions d'attribution des aides.

#### **GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE – PERSONNALITE JURIDIQUE DISTINCTE DE SES MEMBRES**

*Cour de cassation Deuxième Chambre Civile Arrêt du 19 février 2009*

*N° de pourvoi : 07-20311*

La cour d'appel de Nouméa, dans un litige opposant la CAFAT et un GIE, a considéré que les activités confiées au GIE étant dans le prolongement de l'acte de production des trois entreprises agricoles membres, sont également réputées agricoles.

La Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt pour violation de l'article L 251-4 du Code de commerce qui indique que le GIE a une personnalité juridique distincte de celle de ses membres. En effet, la Cour de cassation reproche à la Cour d'appel de s'être fondée sur la nature agricole des membres du GIE pour l'assimiler à une entreprise agricole alors qu'elle avait relevé que l'activité du GIE était purement administrative, ce qui excluait qu'il puisse être assimilé à une entreprise agricole.

#### **OBJECTIF TERRES 2020, POUR UN NOUVEAU MODELE AGRICOLE**

*Communiqué Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 19 février 2009*

Le plan Objectif Terres 2020 a été élaboré par Michel BARNIER, ministre de l'agriculture et de la pêche, pour permettre de concrétiser le changement des pratiques de production et de poursuivre l'engagement de l'agriculture et de la forêt sur la voie du développement durable. Ce plan est construit à partir des réflexions menées dans le Grenelle de l'environnement et des assises de la forêt et de l'agriculture.

**DISCOURS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE -  
L'AVENIR DE L'AGRICULTURE**

*DAUMERAY, jeudi 19 février 2009, [www.elysee.fr](http://www.elysee.fr)*

Le Président de la République, dans son discours de Daumeray du 19 février 2009, a annoncé un projet de loi de modernisation de l'agriculture et du secteur agro-alimentaire qui sera déposé par le gouvernement au parlement avant la fin de l'année.

**CIRCULAIRE JURIDIQUE COOP DE FRANCE N°2060 : ACCORD  
DEROGATOIRE POUR LES DELAIS DE PAIEMENT APPLICABLES AUX  
VENTES ET CESSIONS D'APPROVISIONNEMENT AUX EXPLOITANTS  
AGRICOLES**

*Circulaire Coop de France du 26 février 2009 N°2060*

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a fixé un plafond aux délais de paiement prévus dans les relations économiques entre vendeurs et acheteurs. Les délais de paiement ne pourront pas dépasser 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Des accords interprofessionnels peuvent toutefois adopter des délais supérieurs au maximum légal. Ces accords doivent cependant prévoir un acheminement progressif vers le délai légal, ils doivent être motivés par des raisons économiques objectives et spécifiques à un secteur.

Tel est l'objet de l'accord signé par les représentants de Coop de France et de la FNA pour les fournisseurs d'agrofouritures et la FNSEA et les JA pour les représentants des agriculteurs. Il a été transmis à la DGCCRF pour faire l'objet du décret d'extension prévu par les textes après avis de l'Autorité de la Concurrence.

Au jour de la publication du BICA, l'Autorité de la Concurrence n'a transmis aucun avis concernant cet accord.

**DECRET N°2009-264 DU 6 MARS 2009 RELATIF A L'ORGANISATION  
ECONOMIQUE DANS LE SECTEUR DE L'ELEVAGE PORCIN, AVICOLE ET  
CUNICOLE**

*Publié au JO n° 57 du 8 mars 2009 Texte n°7 Page 4396*

**ARRETE DU 13 MARS 2009 PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES D 551-67,  
D 551-69, D 551-73, D 551-78, D 551-80 ET D 551-84 DU CODE RURAL ET  
RELATIF AUX ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS DANS LE SECTEUR DE  
L'ELEVAGE PORCIN, AVICOLE ET CUNICOLE**

*Publié au JO n° 76 du 31 mars 2009 Texte n°30 Page 5629*

Comme il a été mentionné dans le BICA 124, le décret du 17 octobre 2008 a modifié le Code rural pour mettre en harmonie avec la réglementation européenne, les règles relatives aux organisations de producteurs et associations de producteurs du secteur des fruits et légumes.

C'est au tour du secteur de l'élevage de faire l'objet d'une mise aux normes communautaires opérée par le décret n°2009-264 du 6 mars 2009 qui procède à une restructuration des organisations de producteurs dans le secteur des élevages porcin, avicole et cunicole.

Dans son article premier, le décret du 6 mars 2009 modifie les modalités de reconnaissance des organisations de producteurs.

En effet, selon l'article D 551-8 du Code rural, toute société coopérative agricole, union de coopératives agricoles ou SICA polyvalente, c'est-à-dire comportant plusieurs secteurs d'activité, qui demande sa reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs pour une ou plusieurs catégories de produits, doit constituer un groupe spécialisé pour chaque organisation de producteur reconnue. Chaque groupe spécialisé réunit les producteurs concernés par la catégorie de produits ayant fait l'objet d'une reconnaissance.

L'article D 551-8 du Code rural prévoit que les statuts doivent préciser les modalités de consultation du groupe spécialisé.

En outre, l'article D 551-15, dans son alinéa 1, énonce que « pour être reconnue, l'organisation doit, sur une zone géographique continue, justifier d'un nombre de producteurs membres et d'un volume d'animaux commercialisés dont les seuils minimaux sont fixés par arrêté du ministère de l'agriculture. »

Ce décret contient deux sections concernant, l'une, les organisations de producteurs de l'élevage porcin, l'autre, les organisations de producteurs dans les secteurs des élevages avicole et cunicole.

Ces sections comprennent de nombreuses règles communes à toutes les organisations de producteurs de ces élevages, dont notamment :

- les critères de distinction des organisations commerciales et non commerciales
- la fixation des conditions de reconnaissance de l'organisation de producteurs
- le contenu des statuts de l'organisation de producteurs d'élevage
- les conditions d'adhésion à une organisation de producteur
- la mise en place et le contenu du règlement intérieur de l'organisation de producteur d'élevage
- les modalités de contrôle des opérations de production et de commercialisation dans le secteur de l'élevage

Mais, ces sections comportent, également, des dispositions spécifiques à chaque catégorie d'élevage, comme :

- la reconnaissance d'organisations distinctes
- la commercialisation des produits

Les modalités d'application de ce décret sont également définies par un arrêté du 13 mars 2009.

**ORDONNANCE N° 2009-325 DU 25 MARS 2009 RELATIVE A LA CREATION DE L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT ET DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER**

*Publié au JO n° 73 du 27 mars 2009 Texte n°18 Page 5467*

L'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 a créé FranceAgriMer, établissement national des produits de l'agriculture et de la mer. A compter du 1er avril 2009, cet établissement public administratif se substitue au cinq offices existants : l'office de l'élevage, OFIMER, ONIGC, ONIPPAM et VINIFLHOR.

Ce nouvel établissement a, ainsi, en charge la gestion des filières des grandes cultures, de l'élevage, de la pêche, de l'aquaculture, des vins, des fruits et légumes, de l'horticulture, des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

FranceAgriMer est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture.

Ses conditions d'organisation et de fonctionnement sont fixées par le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009.

Un arrêté du 30 mars 2009 portant agrément de l'établissement comme organisme payeur complète le dispositif.

### **LOI N°2009-526 DU 12 MAI 2009 DE SIMPLIFICATION ET DE CLARIFICATION DU DROIT ET D'ALLEGEMENT DES PROCEDURES**

*Publié au JO n° 110 du 13 mai 2009 Texte n°1 Page 7920*

Dans son chapitre II, la loi du 12 mai 2009 a prévu des mesures de simplification en faveur des entreprises et des professionnels.

Certaines de ses dispositions touchent le milieu agricole comme notamment :

- allègement de procédures en matière agricole relative aux abattoirs
- clarification en matière d'identification de l'origine et de la qualité
- adaptation du droit français au règlement n°479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole
- prorogation du classement des crus des vins à appellation d'origine contrôlée « Saint Emilion Grand Cru »

Mais la mesure la plus importante concerne l'habilitation du gouvernement à modifier par ordonnance les parties législatives du Code rural et du Code forestier, et en particulier :

- d'harmoniser le droit des coopératives agricoles avec celui applicable aux autres coopératives s'agissant de la responsabilité des administrateurs, des actions en nullité d'opérations de fusion ou de scission, et de prévoir l'obligation de conformité des statuts aux statuts types ;
- d'adapter les dispositions relatives aux organisations de producteurs en conformité avec les dispositions communautaires, notamment en instituant des associations d'organisations de producteurs.

**FISCAL****PARTICULARITES DU REGIME FISCAL DES SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES**

*Réponse ministérielle N°26757 : JOAN Q 10 février 2009 p1333*

*Réponse ministérielle N°27247 : JOAN Q 10 février 2009 p1333*

*Réponse ministérielle N°29660 : JOAN Q 19 mai 2009 p4871*

Dans le BICA 123, nous indiquions que le régime fiscal dérogatoire dont bénéficient les sociétés coopératives agricoles est contesté devant la Commission européenne et une plainte a été notifiée à l'Etat Français le 22 juillet 2004.

Interrogée à nouveau par plusieurs parlementaires, la ministre de l'économie a rappelé que ce régime de faveur n'est autre que la contrepartie des contraintes juridiques auxquelles les sociétés coopératives agricoles sont soumises et ne constitue pas une aide d'Etat illégale.

La Ministre a mentionné que :

- la Commission européenne connaît bien les spécificités du statut des coopératives puisque, dans une communication de 2004 sur la promotion du modèle coopératif en Europe, elle a pris acte de l'existence de régimes spéciaux en matière fiscale
- la réglementation européenne reconnaît explicitement que les coopératives sont, avant tout, des groupements de personnes physiques ou morales qui obéissent à des principes de fonctionnement particuliers, différents de ceux des autres opérateurs économiques ;

Malgré tout, les autorités françaises restent particulièrement vigilantes sur les actions menées par la Commission européenne sur cette question et entendent continuer à défendre les intérêts de ces organismes.

**FONDS AGRICOLE – VENTE DU FONDS – ABATTEMENT DE 300.000 EUROS**

*Instruction fiscale du 2 avril 2009 BOI 7 D-1-09*

L'article 65 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie allège les droits de mutation à titre onéreux exigibles en cas de reprise d'entreprises en instituant un abattement de 300.000 € applicable aux rachats d'entreprises par les salariés et les membres du cercle familial proche du cédant qui s'engagent à poursuivre leur activité professionnelle dans l'entreprise pendant cinq ans.

Une instruction fiscale du 2 avril 2009 précise les conditions d'application de cet abattement en cas de vente d'un fonds agricole.

**FONDS AGRICOLE – MUTATION A TITRE GRATUIT – AVANTAGE FISCAL**

*Instruction fiscale du 9 avril 2009 BOI 7 G-5-09*

La loi n°2008-776 du 4 août 2008 a remplacé l'exonération de droits de mutation à titre gratuit accordée en cas de donation aux salariés de fonds agricoles d'une valeur inférieure à 300.000 € par un abattement de même montant sur la valeur du fonds.

L'administration commente le régime d'abattement sur la valeur du fonds agricole transmis par donation à compter du 6 août 2008.

***FLASH DERNIERE MINUTE***

**ARRETE DU 25 MARS 2009 MODIFIANT L'ARRETE DU 23 AVRIL 2008  
PORTANT HOMOLOGATION DES STATUTS TYPES DES SOCIETES  
COOPERATIVES AGRICOLES**

*J.O n° 144 du 24 juin 2009 page 10391 texte n° 42*

Publié au journal officiel du 24 juin 2009, l'arrêté du 25 mars 2009 modifie l'arrêté du 23 avril 2008 portant homologation des statuts types des sociétés coopératives agricoles.

Il prévoit que les sociétés coopératives agricoles déjà agréées à la date de publication de l'arrêté devront se mettre en conformité avec ses dispositions dans les dix-huit mois qui suivent la clôture de l'exercice en cours à la date de publication.

Les délais d'impression de ce numéro ne nous permettent pas de faire de plus amples développements sur ce sujet.